

**Ordonnance
sur la mise en vigueur intégrale de la loi
sur les bourses et de l'ordonnance sur les bourses**

du 13 août 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Article premier

Les articles 2, lettre e, 20, 1^{er} à 4^e et 6^e alinéas, 21, 22, 23, 3^e à 5^e alinéas, 24 à 27, 29, 1^{er} et 2^e alinéas, 30, 1^{er} alinéa, 31, 1^{er} à 4^e alinéas, 32, 1^{er} à 5^e et 7^e alinéas, 33, 35, 2^e alinéa, lettres d et e, 41, 1^{er} alinéa, lettres a et b, ainsi que 2^e alinéa, 42 et 51 à 54 de la loi du 24 mars 1995¹⁾ sur les bourses entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Art. 2

Les articles 54, 55 et 58, 8^e à 11^e alinéas, de l'ordonnance du 2 décembre 1996²⁾ sur les bourses entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

13 août 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39437

¹⁾ RS 954.1; RO 1997 68

²⁾ RS 954.11; RO 1997 85